

Accord d'intéressement à La Poste : 2021-2023

Entre La Poste, dont le siège est situé 9 rue du Colonel Pierre Avia à PARIS XV, représentée par Madame Valérie Decaux, Directrice générale adjointe, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe, d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

La Poste et les organisations syndicales signataires souhaitent par ce nouvel accord pour la période 2021-2023 associer chacune et chacun à la réussite de l'entreprise et tenir compte des efforts quotidiens de l'ensemble des postiers dans un environnement en constante évolution.

Ce nouvel accord vise à renforcer le partage du résultat, en accompagnement d'une performance durable et en progression, basée sur des fondamentaux économiques solides.

Comme les précédents et afin de renforcer l'unité de l'entreprise, ainsi que le travail en équipe et la coopération, cet accord produira le même résultat pour tous les postiers et postières, quel que soit leur branche, en fonction de la performance d'ensemble.

La formule d'intéressement est fondée sur des critères de résultat économique de l'entreprise et de qualité de service et de performance.

ARTICLE 1 : Durée de l'accord et période de référence

L'accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Il concerne les exercices annuels 2021, 2022, 2023.

L'accord d'intéressement ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion. Cependant en cas de disparition d'un des signataires, la modification ou la dénonciation de l'accord peut être effectuée dans l'une des autres formes prévues pour la signature des accords d'intéressement (accord avec les représentants d'organisations représentatives, ou par référendum).

La dénonciation est notifiée au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation respecte les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord.

En cas de modification, la signature d'un avenant devra intervenir au plus tard au 30 juin de l'année en cours.

L'avenant modifiant l'accord d'intéressement en vigueur est déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord.

SC SB
ADR DR W 4 SC

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux services et aux agents de La Poste SA.

ARTICLE 3 : Bénéficiaires

Sont éligibles à l'intéressement les personnels salariés de droit privé, fonctionnaires et contractuels de droit public de La Poste SA ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise à la fin de l'exercice de référence, selon la définition de l'article L. 3342-1 du Code du travail.

ARTICLE 4 : Critères de détermination de l'intéressement

L'intéressement est calculé annuellement en fonction des éléments suivants :

- un critère de résultat économique,
- des indicateurs de qualité et performance.

4.1. Le critère de résultat économique

4.1.1. Nature du critère, mode de calcul et éléments neutralisables :

Le critère défini à ce titre est le Résultat Net Part du Groupe, avant calcul et prise en compte de l'intéressement.

Afin de préserver le caractère représentatif de la performance structurelle de l'entreprise, il est convenu que les effets sur le Résultat Net Part du Groupe des éléments suivants seront neutralisés :

- Les effets de périmètre : ils résultent de l'évolution de la composition du Groupe La Poste. La neutralisation portera sur les effets sur le résultat des sociétés entrant et sortant du Groupe en cours d'année, qui ne sont pas intégrées au budget.
- Les effets de change : le chiffre d'affaires et les charges des filiales hors zone euro sont ensuite intégrés dans les comptes consolidés pour leur valeur en euros. La neutralisation portera sur l'écart entre les parités réelles constatées au cours de l'année et celles prévues au budget.
- Les effets de valorisation des actifs : Ils résultent d'une évolution de la valeur comptable des actifs. La neutralisation portera sur les mouvements d'appréciation ou dépréciation d'actifs significativement en écart au budget.

4.1.2. Détermination du montant d'intéressement en relation avec le critère économique

Le principe général d'intervention de ce critère est l'application d'une table de correspondance entre des tranches de Résultat Net Part du Groupe comme défini au 4.1.1 et un Montant de Base (MB) distribué par postier, bénéficiaire d'une prime d'intéressement complète.

Cette table est la suivante :

Résultat Net part du Groupe (en millions d'euros)	Montant de base en euros par postier (bénéficiaire d'une prime complète)
175	175
200	183
225	191
250	199
275	207
300	215
325	223
350	231
375	239
400	247
425	255
450	263
475	271
500	279
550	291
600	313
650	325
700	337
750	349
800	361
850	373
900	385
950	397
1 000	429
1 100	461
1 200	493
1 300	525
1 400	557
1 500	589
1 600	621
1 700	653
1 800	685
1 900	717
2 000	749

Il n'y a pas d'intéressement distribué en cas de résultat inférieur à 175 millions d'euros.

4.1.3. L'accord d'intéressement faisant intervenir les résultats d'une ou plusieurs filiales : vérification de la condition fixée par l'article L. 3314-2 du Code du travail

Le critère économique prenant en compte une formule de calcul liée aux résultats des filiales de La Poste, la vérification de la disposition de l'article L. 3314-2 du Code du travail selon laquelle dans ce cas au moins deux tiers des salariés des filiales situées en France à la date de conclusion de l'accord sont couverts par un accord d'intéressement, fait l'objet de l'annexe « Situation des filiales françaises au regard de l'intéressement » jointe au présent accord.

4.2. Les indicateurs de qualité et de performance

Les indicateurs de qualité et de performance sont les suivants :

- Net Promoter Score Courrier ;
- Net Promoter Score Colis ;
- Net Promoter Score Banque, tel que défini au sein de l'enquête « la voie du client » ;
- Taux de formation des postiers au numérique.

Le NPS (Net Promoter Score) est un indicateur utilisé pour connaître la proportion de clients prêt à recommander une marque, un produit ou encore un service. Le score obtenu permet d'évaluer la satisfaction et la fidélité moyenne d'une clientèle.

Le NPS Banque est issu d'une enquête globale de satisfaction client au sein de 11 banques de Réseau dont La Banque Postale. Cette enquête est intitulée "La Voie du Client".

L'indicateur NPS Banque sera analysé au regard de sa valeur absolue et au sein de la "Voie du Client" : de sa position relative à la moyenne des Banques de Réseau et à son positionnement en rang au sein des Banques.

Le taux de formation au numérique est la proportion entre le nombre de postiers présents pendant une partie de l'année de référence et le nombre de postiers ayant suivi une formation sur les technologies numériques pendant la durée de l'accord. Il s'entend en cumulé sur la période de l'accord.

La performance de ces quatre indicateurs est mesurée par trois seuils : seuil bas, seuil médian, seuil haut, en s'intégrant dans le mode de calcul décrit à l'Article 5, en fonction des résultats annuels de chaque indicateur.

- Résultat inférieur au seuil bas : neutralité, avec une valeur de 0% ;
- Résultat supérieur ou égal au seuil bas et inférieur au seuil médian : neutralité, avec une valeur de 0% ;
- Résultat supérieur ou égal au seuil médian et inférieur au seuil haut : effet positif, avec une valeur de + 4 % ;
- Résultat supérieur ou égal au seuil haut : effet positif, avec une valeur de + 8 %.

Les trois points de référence pour les différents indicateurs sont fixés comme suit pour chaque année:

	Indicateurs	année 2021			année 2022			année 2023		
		Point Bas	Cible	Point Haut	Point Bas	Cible	Point Haut	Point Bas	Cible	Point Haut
Satisfaction Client	Net Promoter Score : satisfaction client - COLIS	46	48	50	48	50	52	50	52	54
	Net Promoter Score : satisfaction client - COURRIER	20	22	24	26	28	30	33	35	37
	Net Promoter Score : satisfaction client - BANQUE : La Voie du Client *	NPS = NPS Marché - 3 points	NPS = NPS Marché -1 point	NPS = NPS Marché	Aucun rang gagné	Réduction de 50% de l'écart avec le rang supérieur	Gain de 1 rang	Aucun rang gagné	Gain de 1 rang	Gain de 2 rangs
Social	Pourcentage de postiers formés au numérique	10%	15%	20%	20%	30%	40%	30%	40%	50%

* si le seuil haut est atteint en 2022, alors les seuils 2023 sont remplacés par les seuils de 2022

ARTICLE 5 : Calcul du montant de l'intéressement

Le montant de l'intéressement par personne (bénéficiaire d'une prime complète) est calculé comme suit :

Au montant de base (MB) résultant de la table de correspondance du paragraphe 4.1.2 est appliqué un pourcentage de modulation à la hausse égal à la somme des effets des différents indicateurs de qualité de service et de performance prévus à la paragraphe 4.2.

$MB \times (1 + (\sum \text{effets des indicateurs})) = \text{Montant en euros d'intéressement brut versé par personne bénéficiaire d'une prime complète au titre de l'article 6}$

ARTICLE 6 : Modalités de répartition

L'intéressement est attribué en fonction du temps de présence en équivalent temps plein de chaque bénéficiaire au cours de l'année au titre de laquelle l'intéressement est versé, selon le critère dit « de proportionnalité à la durée de présence dans l'entreprise », prévu par l'article L. 3314-5 du Code du travail.

Sont considérés comme temps de présence au sens du présent article, les périodes de travail effectif ainsi que les périodes légalement et conventionnellement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel, comme par exemple :

- les congés annuels ou congés payés,
- les congés légaux ou conventionnels ainsi que les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux,
- les périodes de formation,
- les congés légaux de maternité, de paternité et d'adoption, et de congé de deuil (article L. 3142-1-1),
- les congés ou périodes de suspension du contrat de travail pour accident de travail, (y compris l'accident de trajet) ou maladie professionnelle,
- les périodes de mise en quarantaine (l'article L. 3131-15 du code de la santé publique),

- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.
- les périodes d'activité partielle (salariés et fonctionnaires).

ARTICLE 7 : Modalités de versement de la prime d'intéressement

Le versement sera effectué au plus tard le 31 mai qui suit l'exercice au titre duquel l'intéressement a été calculé, dès lors que les comptes auront été approuvés par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où les comptes n'auraient pas été approuvés le 31 mai, un acompte sera versé sur la base de comptes provisoires.

ARTICLE 8 : Affectation de l'intéressement au PEG et au PERCOL

Il est rappelé que, conformément aux dispositions légales en vigueur, les sommes versées au titre de l'intéressement sont affectées par défaut au PEG La Poste sur le support présentant le profil d'investissement le moins risqué.

Lors de la notification de ses droits éventuels à intéressement, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer de laisser les sommes sur le fond d'affectation, de choisir un ou plusieurs autres fonds du PEG La Poste et/ou du PERCOL La Poste, ou de percevoir ces sommes sur son compte bancaire.

Il est également rappelé que les sommes relatives à l'intéressement sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de trois quart du plafond annuel de la Sécurité sociale, sous réserve qu'elles soient affectées à un PEE, ou à un PEG, ou à un PERCOL dans un délai de quinze jours à compter de leur versement.

ARTICLE 9 : Modalités d'information collective et individuelle du personnel

Le texte de l'accord d'intéressement sera diffusé à tous les personnels concernés.

Le versement sera accompagné chaque année d'une note d'information conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail et des dispositions seront prises pour permettre l'affectation au PEG et au PERCO dans les délais réglementairement prévus pour assurer l'exonération fiscale, rappelée à l'article 8.

ARTICLE 10 : Clause d'actualisation des valeurs des indicateurs de qualité et de performance

Les indicateurs de qualité et de performance, leurs définitions et les seuils présentés sont le reflet des prévisions à la date de signature de l'accord. Ils seront susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre par avenant.

A cet effet, une commission de suivi est constituée, composée de représentants de La Poste et des organisations syndicales signataires, comportant deux représentants mandatés par organisation syndicale signataire.

Cette commission se réunira avant le 30 avril de chaque année afin d'examiner l'évolution des indicateurs et évaluer la nécessité d'ajuster leurs caractéristiques par avenant à l'accord.

ARTICLE 11 : Procédure de suivi, de conciliation et de règlement des différends

Il est constitué une Commission de Suivi de l'Intéressement, composée de représentants de La Poste et des organisations syndicales signataires, comportant deux représentants mandatés par organisation syndicale signataire.

Cette commission se verra notamment présenter le calcul de l'enveloppe pour l'année écoulée, établi à partir des comptes approuvés par le Conseil d'Administration. Elle sera, en tout état de cause, réunie au moins une fois par an pour être informée des résultats.

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont examinés aux fins de règlement par la Commission de Suivi de l'Intéressement.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le différend est soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 : Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord sera déposé en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Par ailleurs, en accord avec les dispositifs légaux du 28 mars 2018, le présent accord sera déposé en ligne sur la plateforme de télé procédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr

Annexe :

Liste des filiales françaises avec leurs effectifs et indication de celles couvertes par un accord d'intéressement.

Paris, le 22 juin 2021

Pour La Poste

La Directrice Générale adjointe
Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du groupe La Poste



Valérie DECAUX

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du
secteur des Activités Postales et de
Télécommunications
(FAPT-CGT)

Fédération Communication, Conseil,
Culture CFDT (F3C- CFDT)

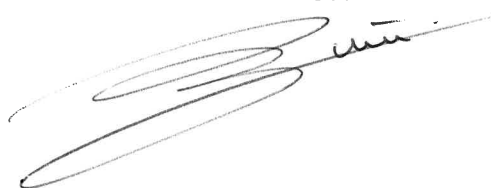
Christophe NIERADZIK



Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et Démocratiques
(SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière de
la Communication Postes et
Télécommunications (FO-COM)

Christine SIMON



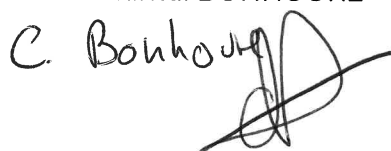
Osons l'avenir

Fédération UNSA - Postes

Fédération CFTC Média +

Samuel BERTHELOT

Chantal BONHOURE



CFE-CGC Groupe La Poste

Ruben DA ROCHA



Annexe : situations des filiales françaises du Groupe La Poste au regard de l'intéressement 2021

Holding	Filiales françaises	Effectifs	Accord d'intéressement (Oui/Non)	Effectifs bénéficiant d'un accord
La Banque Postale	MA FRENCH BANK	147	Oui	147
La Banque Postale	La Banque Postale Prévoyance	62	Oui	62
La Banque Postale	La Banque Postale Financement	588	Oui	588
La Banque Postale	La Banque Postale Leasing and Factoring	197	Oui	197
La Banque Postale	LBP Conseil en assurances	6	Oui	6
La Banque Postale	Tocqueville Finance	27	Oui	27
La Banque Postale	Easy Bourse	31	Oui	31
La Banque Postale	LBP Immobilier Conseil	51	Oui	51
La Banque Postale	LBP AM	166	Oui	166
La Banque Postale	La Banque Postale Assurances IARD	725	Oui	725
La Banque Postale	BPE	401	Oui	401
La Banque Postale	Sofiap	104	Oui	104
La Banque Postale	CNP Assurances	2 871	Oui	2871
La Banque Postale	MFP Prévoyance	68	Non	
GeoPost	GeoPost SA	169	Non	
GeoPost	Chronopost SAS	4 150	Oui	4150
GeoPost	TD Express services	45	Non	
GeoPost	DPD France SAS	2 624	Oui	2624
GeoPost	Pickup Services	316	Non	
GeoPost	Pickup Logistics (Ex Pickup Store)	53	Non	
GeoPost	Chronofresh SAS (Ex Chronopost Food)	127	Non	
GeoPost	SRT Group	54	Non	
GeoPost	SRT France	53	Non	
GeoPost	Keyopstech	14	Non	
GeoPost	Delifresh IDF	104	Non	
GeoPost	360° Services SAS	44	Non	
GeoPost	Express Delivery Services	8	Non	
GeoPost	Linehaul Express France	21	Non	
GeoPost	SRT France Logistics	11	Non	
Poste Immo	Poste Immo	513	Oui	513
Divers	Asendia Management Paris	52	Non	
Divers	La Poste International Mail Solution	10	Non	
Mediapost	Mediapost SAS	6 018	Oui	6018
Mediapost	Isoskèle (Ex Mediapost Publicité)	40	Non	
Mediapost	Isoskèle Factory	19	Non	
Mediapost	Mediapost Holding	18	Non	
Mediapost	Cassiop	18	Non	
Mediapost	SMP	3	Non	
Mediapost	Sogec Marketing	35	Non	
Mediapost	Sogec Datamark Services	29	Non	
Mediapost	Sogec Informatique	34	Non	
Mediapost	Sogefinad	10	Non	
Mediapost	Sogec Gestion	108	Non	
Mediapost	Budget Box	62	Non	
Mediapost	Matching	35	Non	
Mediapost	Cabestan	49	Non	
Mediapost	Vertical Mail	26	Non	

Holding	Filiales françaises	Effectifs	Accord d'intéressement (Oui/Non)	Effectifs bénéficiant d'un accord
Viapost	STP	1 128	Oui	1128
Viapost	Neolog	701	Oui	701
Viapost	Viapost	17	Non	
Viapost	Viapost Transport Management (VTM)	125	Oui	125
Viapost	Viapost Maintenance	91	Non	
La Poste Silver	Tikeasy	30	Non	
La Poste Silver	AXEO Financière	7	Non	
La Poste Silver	AXEO Coordination	2	Non	
La Poste Silver	Axeo Développement	16	Non	
La Poste Silver	Axeo Pro Services	3	Non	
La Poste Silver	Axeo Services	24	Non	
La Poste Silver	Partenariat Pro Services (Ex AXEO Travaux)	2	Non	
La Poste Silver	Asten Santé à domicile	984	Oui	984
La Poste Silver	Help Confort ST Nazaire	6	Non	
La Poste Silver	IM Santé	10	Non	
La Poste Silver	EAP France	54	Oui	54
La Poste Silver	Nouveal	16	Non	
La Poste Silver	DIADOM SAS	105	Oui	105
La Poste Nouveaux Services	Economie d'énergie	340	Non	
La Poste Nouveaux Services	Nouvelle Attitude	147	Oui	147
La Poste Nouveaux Services	La Poste Services à la Personne	8	Non	
La Poste Nouveaux Services	Geoptis	8	Non	
La Poste Nouveaux Services	Recygo	53	Non	
La Poste Nouveaux Services	Fluow	42	Non	
Docapost	Docapost IOT	80	Non	
Docapost	Docapost Fast	35	Oui	35
Docapost	Docapost Applicam	77	Non	
Docapost	Docapost BPO IS (Dynapost)	1 303	Oui	1303
Docapost	Ametix Group	175	Non	
Mediapost	MARKETSHOT	17	Oui	17
Docapost	Eukles	69	Non	
Docapost	Sérès SA	118	Non	
Docapost	ARKHINEO	18	Non	
Docapost	Icanopee	15	Non	
Docapost	Docapost BPO SAS (Extelia)	1 125	Oui	1125
Docapost	Docapost BPO CNTP	186	Oui	186
Docapost	Sefas	66	Non	
Docapost	Docapost BPO CER	2	Non	
Docapost	Maileva	138	Oui	138
Docapost	Certinomis	19	Non	
Docapost	Docapost DPS (ex Aspheria)	674	Oui	674
Docapost	Docapost Conseil / Ingénierie Solution Courr	16	Non	
Docapost	Docapost SAS	36	Oui	36
Docapost	Docapost Externalisation	11	Oui	11
Docapost	Docapost CSP	237	Oui	237
Docapost	Docapost Localco	7	Non	
Docapost	Docapost Agility	27	Non	
Docapost	Voxaly	57	Non	
Docapost	Softeam Group	5	Oui	5

Holding	Filiales françaises	Effectifs	Accord d'intéressement (Oui/Non)	Effectifs bénéficiant d'un accord
Docapost	Softeam Consulting	75	Non	
Docapost	Softeam Armonys	4	Non	
Docapost	Softeam Agency	39	Non	
Docapost	Softeam	994	Non	
Docapost	2B-Softeam Data	22	Non	
Docapost	AR 24	19	Non	
Docapost	Inadvans	11	Non	
Docapost	Index Education Développement	1	Non	
Docapost	Index Education France	111	Non	
Docapost	Bretagne Routage	120	Oui	120
Mediapost	Probayes	55	Oui	55
Mediapost	OPTELO	7	Non	
Mediapost	Adverline	19	Non	
Mediapost	Oxeva	13	Oui	13
Mediapost	Prosofteam	9	Non	
Divers	Vehiposte SAS	35	Non	
Divers	LUDEV	18	Non	
Divers	EVOL LILLE	5	Non	
Divers	EVOL NANTES	7	Non	
Divers	EVOL MARSEILLE AIX TOULON	5	Non	
Divers	EVOL PARIS	14	Non	
Divers	EVOL GRENOBLE	10	Non	
Divers	EVOL LYON	9	Non	
Divers	EVOL TOULOUSE	18	Non	
Divers	EVOL SAINT ETIENNE	4	Non	
Divers	EVOL MONTPELLIER	12	Non	
Divers	EVOL CLERMONT FERRAND	9	Non	
Divers	EVOL BORDEAUX	10	Non	
Divers	EVOL NICE	5	Non	
Divers	Alturing	113	Non	
total		30 521		25 880
% d'effectif bénéficiant d'un accord				85%